



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 2026CF01A2N09S0000

Acheteur

EPAMSA
1 rue de Champagne
78200 MANTES LA JOLIE

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur général de l'établissement

Conception et réalisation des supports de communication de l'EPAMSA

Table des matières

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS	5
1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet du contrat	5
1.2 Procédure de passation	5
1.3 Nature du contrat	5
1.4 Forme du contrat	5
1.5 Organisation de l'achat	5
1.5.1 Allotissement	5
1.5.2 Contrat à tranches	5
1.5.3 Marché réservé	5
1.6 Accord-cadre	5
1.7 Attributaire	6
2. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
3. PIECES DU CONTRAT	6
3.1 Pièces contractuelles	6
3.2 Pièces établies après la conclusion du contrat	7
3.3 Stipulations générales	7
3.4 Acceptation des pièces et documents de la consultation	7
3.5 Connaissance des prestations du contrat	8
3.6 Pièces à remettre au titulaire	8
4. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	8
4.1 Confidentialité – protection des données personnelles – mesures de sécurité	8
4.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
4.3 Protection de l'environnement – sécurité - santé	8
4.4 Réparation des dommages	8
4.5 Assurances	9
4.6 Changement de législation ou de réglementation	9
4.7 Autres obligations	9
4.7.1 Obligation générale de conseil	9
4.7.2 Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance	9
4.7.3 Hygiène et sécurité	9
5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION	10
5.1 Entrée en vigueur et durée du contrat	10
5.2 Délais d'exécution	10
5.3 Prolongation des délais d'exécution	10
5.4 Exécution complémentaire	10
6. PENALITES	10

6.1	Pénalités pour retard.....	11
6.2	Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	12
6.3	pour non-respect des obligations relatives à la présentation des sous-traitants.....	12
6.4	Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé ...	12
7.	MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE	12
7.1	Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire (mise en régie)	12
7.1.1	Manquement aux termes du contrat	12
7.1.2	Autres conséquences	12
7.2	Cas de mise en régie du titulaire constitué sous la forme d'un groupement	13
8.	DECHEANCE.....	13
9.	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	13
9.1	Forme des prix.....	13
9.3	Variation de prix	14
9.4	Avance	14
9.5	Règlement des comptes	15
9.5.1	Acomptes et règlements partiels définitifs	15
9.5.2	Présentation des demandes de paiement	15
9.5.3	Paieement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paieement direct	16
9.5.4	Délais de paieement et intérêts moratoires	16
10.	EXECUTION DES PRESTATIONS.....	17
10.1	Conditions d'exécution des prestations.....	17
10.2	Clause environnementale générale.....	17
10.3	Moyens mis à disposition du titulaire	17
10.4	Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire.....	17
10.5	Lieux d'exécution.....	17
10.6	Stockage, emballage, transport et gestion des déchets	17
10.6.1	Stockage	17
10.6.2	Emballage	17
10.6.3	Transport	17
10.6.4	Gestion des déchets	18
10.7	Livraison.....	18
11.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	18
11.1	Opérations de vérification.....	18
11.2	Décision	18
12.	UTILISATION DES RESULTATS et propriete intellectuelle	18
13.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
14.	CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT.....	19
14.1	Modification du contrat	19

14.2	Cession du contrat.....	20
14.3	Imprévision.....	20
15.	RESILIATION.....	21
15.1	Résiliation pour événement extérieur au contrat.....	21
15.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
15.3	Résiliation du contrat aux torts du titulaire	21
16.	DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS.....	22
17.	LANGUE ET UNITE MONETAIRE	22
18.	GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES	22
18.1	Gestion des contentieux.....	22
18.2	Gestion des sinistres.....	23
19.	PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	23
20.	DEROGATIONS AU CCAG-PRESTATIONS INTELLECTUELLES	23

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS

Le présent contrat est conclu par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), ci-après dénommé l'acheteur.

Représentation des parties :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Prestations intellectuelles (CCAG-PI), l'acheteur désigne dès à présent **Stéphanie MALNUIT, responsable de la communication de l'EPAMSA**, agissant au nom et pour le compte de l'acheteur pour le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du contrat.

1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la conception et la réalisation des supports de communication de l'EPAMSA.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

1.2 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent contrat a été passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

1.3 NATURE DU CONTRAT

Le contrat est qualifié de marché public de prestations intellectuelles régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

1.4 FORME DU CONTRAT

Les prestations, objet du présent contrat, donnent lieu à un accord-cadre à prix unitaires.

1.5 ORGANISATION DE L'ACHAT

1.5.1 Allotissement

Le présent contrat ne fait l'objet d'aucun allotissement. Conformément aux articles L.2113-10s, R.2113-2s CCP, le motif de non-allotissement est le suivant : l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.5.2 Contrat à tranches

Sans objet.

1.5.3 Marché réservé

Sans objet.

1.6 ACCORD-CADRE

En application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1s CCP, le présent contrat constitue un accord-cadre.

L'accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 CCP.

L'accord-cadre ne fixant pas toutes les stipulations contractuelles, donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 et R.2162-12 CCP.

L'accord-cadre est conclu dans les limites suivantes :

☒ **avec un montant maximal annuel fixé à 50 000,00 € HT.**

Dans l'hypothèse où le montant maximal serait atteint avant l'échéance de la période considérée, l'acheteur pourra exécuter par anticipation la nouvelle période d'exécution. La durée totale du marché sera réduite d'autant.

Le montant maximal est considéré comme atteint dès lors que le montant résiduel du marché ne permet pas la passation du bon de commande nécessaire à l'exécution du marché.

Aucune valeur minimale de commande ne peut être exigée par le titulaire du contrat.

1.7 ATTRIBUTAIRE

Le présent contrat est conclu avec un attributaire, prestataire unique ou en groupement d'entreprises dans les conditions prévues aux articles R.2142-19s CCP.

2. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Comme précisé à l'article 1.6 ci-dessus, le présent contrat constitue un accord-cadre (AC) dont les modalités d'exécution sont les suivantes.

L'accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément à l'article R.2162-2 al.2 CCP.

Il est fait application de l'article 3.7 du CCAG-PI.

Les bons de commande interviendront au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'AC. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'AC. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'AC dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Il n'y a pas de minimum de commande, ainsi aucun frais supplémentaire n'est facturé pour des prestations jugées de trop faible importance par le titulaire.

Les bons de commande sont exécutoires à la date indiquée. Le commencement d'exécution des prestations peut toutefois être différé, sur mention expresse indiquée sur le bon de commande ou sur document annexe.

3. PIECES DU CONTRAT

3.1 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1/ Pièces particulières :

- . **L'acte d'engagement (A.E.)** et ses annexes ;
- . **L'offre financière du titulaire (B.P.U.)** ;
- . **Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)** ;

- . **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;**
- . **L'offre technique du titulaire :** il est à noter que le titulaire doit respecter son mémoire technique mais qu'en aucun cas l'acheteur n'est engagé sur celui-ci ;
- . **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants,** postérieurs à la notification du contrat.

L'A.E., le C.C.A.P. et le C.C.T.P. prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang.

Les exemplaires des documents particuliers composant le contrat, détenus par l'acheteur font seul foi.

2/ Pièces générales :

- . **Le code de la commande publique (CCP)** du 1^{er} avril 2019 ;
- . **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation des entreprises, le soumissionnaire étant supposé en avoir pris connaissance. L'entrepreneur titulaire du présent contrat ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Par suite, le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exécution du contrat, d'une quelconque ignorance des pièces énumérées ci-dessus et, d'une manière générale, de tous textes et de toute la réglementation qui sont applicables à la réalisation des prestations prévues au titre du contrat.

La version de ces textes qui est opposable au titulaire est celle en vigueur à la date de signature du contrat.

Toutes clauses contraires des conditions générales de vente du titulaire sont réputées nulles et non avenues, seules faisant foi les stipulations prévues au contrat.

3.2 PIECES ETABLIES APRES LA CONCLUSION DU CONTRAT

Les pièces établies par le titulaire en exécution du contrat deviennent contractuelles à compter de leur acceptation par l'acheteur.

3.3 STIPULATIONS GENERALES

Les pièces susvisées constituent un ensemble contractuel unique.

L'ordre de priorité des pièces implique, qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

En cas de contradiction dans les clauses d'un même document du contrat, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable à l'acheteur.

3.4 ACCEPTATION DES PIECES ET DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et vérifié le contenu de l'ensemble des pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché, et notamment tous les éléments qui lui ont été fournis par l'acheteur, préalablement à la signature du contrat.

Il déclare avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour la bonne compréhension du projet auprès de l'acheteur.

Par suite, le titulaire déclare assumer l'entière responsabilité de l'interprétation qu'il a fait des pièces et documents mis à sa disposition par l'acheteur, sauf à démontrer que l'acheteur a délibérément cherché à nuire au titulaire en faisant figurer une information erronée et/ou en omettant une information essentielle.

3.5 CONNAISSANCE DES PRESTATIONS DU CONTRAT

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations du contrat. Il reconnaît notamment avoir, avant la date de signature du contrat :

- Vérifier l'ensemble des indications contenues dans les pièces et documents mis à sa disposition par l'acheteur dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché. A ce titre, le titulaire reconnaît que les pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé la signature du contrat ne constituaient que des éléments d'information qu'il lui appartenait le cas échéant de vérifier et/ou contrôler sous sa propre responsabilité.

Par suite, le titulaire supporte l'ensemble des conséquences, notamment en termes financiers et de délais, résultant de la survenance de ces risques.

Par exception, le titulaire peut demander à être indemnisé des surcoûts dans le cas où l'un des risques mentionnés au présent article peut être qualifié de sujétions techniques imprévues au sens de la jurisprudence administrative.

3.6 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE

La notification du contrat comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, des pièces constitutives du contrat, à l'exception des pièces générales.

Par dérogation partielle à l'article 4.2 du CCAG-PI, la remise au titulaire, sans frais, de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat, se fait sur demande expresse du titulaire.

4. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

- a) Obligation de confidentialité : il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-PI.
- b) Protection des données à caractère personnel : il est fait application de l'article 5.2 CCAG-PI.
- c) Mesures de sécurité : il est fait application de l'article 5.3 CCAG-PI.

4.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est fait application de l'article 6 du CCAG-PI.

4.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SECURITE - SANTE

Il est fait application de l'article 7 du CCAG-PI.

4.4 REPARATION DES DOMMAGES

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-PI.

4.5 ASSURANCES

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-PI.

4.6 CHANGEMENT DE LEGISLATION OU DE REGLEMENTATION

Le titulaire est réputé avoir pris en compte l'ensemble des normes existantes à la date de signature du contrat ainsi que celles dont l'entrée en vigueur était raisonnablement prévisible pour un homme de l'art.

Le titulaire est tenu d'adapter sans délai l'exécution de ses prestations aux changements de normes en vigueur intervenant après la signature du contrat. Les conséquences financières ainsi qu'en termes de délais résultant de l'évolution ou d'un changement de normes en vigueur sont à la charge intégrale du titulaire, sauf :

- En cas de démonstration par le titulaire qu'il ne pouvait pas raisonnablement anticiper l'entrée en vigueur de la norme concernée,
- En cas de démonstration par le titulaire que la norme concernée affecte directement ses prestations prévues au contrat.

Dans ces cas, le titulaire établit un mémoire exposant de manière détaillée les impacts techniques, notamment en termes de travaux supplémentaires, et/ou financiers et/ou sur les délais contractuels, résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée.

L'acheteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des éléments susvisés pour se prononcer sur la demande du titulaire.

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-PI, si l'acheteur estime que les conditions prévues au présent article sont réunies et s'il accepte les conséquences techniques, financières et/ou sur les délais résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée, le contrat est modifié par voie d'avenant, à régulariser dans le délai d'un mois à compter de la notification de son accord par l'acheteur. En cas de désaccord exprimé par l'acheteur ou en cas de silence de plus d'un mois, le différend est réglé dans les conditions de l'article 18 du présent CCAP.

4.7 AUTRES OBLIGATIONS

4.7.1 *Obligation générale de conseil*

Considérant la qualité de professionnel du titulaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit notamment prêter son concours à l'acheteur, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec l'ensemble des administrations concernées, intervenant dans les secteurs objet du présent contrat notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires à la bonne organisation du service.

4.7.2 *Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance*

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19s CCP ainsi que par l'article 3.5 du CCAG-PI.

Pour les sous-traitants, il est fait application des articles L.2193-1s CCP, ainsi que des articles 3.6 et 5.4 du CCAG-PI.

4.7.3 *Hygiène et sécurité*

Le titulaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Il est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur régissant les conditions de travail des salariés et notamment les divers codes et règlement de la protection et de l'hygiène au travail, ainsi que les règles d'usage de la profession.

Le personnel de l'entreprise titulaire doit obligatoirement porter la tenue et les équipements de protection individuelle et de sécurité pendant le temps de travail. L'ensemble de la tenue est à la charge de l'entreprise titulaire. Elle doit être en permanence propre et entretenue, sans déchirure ni souillure.

Le personnel doit avoir une conduite conforme à sa mission, qui implique notamment la courtoisie à l'égard d'autrui. L'acheteur peut demander un rappel à l'ordre et, à défaut d'amélioration constatée dans le mois suivant, exiger le remplacement de tout agent dont le comportement est un obstacle au bon fonctionnement du service. Il est interdit aux agents du titulaire de solliciter ou de recevoir des usagers une rémunération quelconque.

5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION

5.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification consistant en une remise au titulaire des pièces contractuelles.

Le contrat peut être reconduit 3 fois pour la même période, soit pour une durée maximale de 48 mois (période initiale et reconductions comprises).

Conformément à l'article R.2112-4 CCP, la décision de reconduire le contrat est tacite. En cas de silence gardé par l'acheteur, le contrat est automatiquement reconduit. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

En cas de décision de l'acheteur de ne pas reconduire, sa décision doit être écrite et adressée au titulaire 3 mois avant la date de fin du contrat. Cette décision n'ouvre pour le titulaire aucun droit à indemnité.

Conformément à l'article R.2162-5 CCP, les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que leur exécution se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

5.2 DELAIS D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 13.1 et 13.2 CCAG-PI.

Le délai d'exécution des prestations est fixé à chaque bon de commande.

5.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5.4 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

L'acheteur se réserve le droit de recourir, si besoin est, à la procédure de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables telle qu'issue de l'article R.2122-7 CCP pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire au titre du présent contrat.

6. PENALITES

L'acheteur dispose d'un droit de contrôle permanent sur les prestations du titulaire. Dans ce cadre, il peut contrôler sur pièces et sur place le respect des engagements contractuels du titulaire ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le titulaire fournit à l'acheteur tous les éléments dont il a besoin pour exercer son contrôle, et notamment tous rapports, documents et informations, en sa possession concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du contrat.

L'acheteur peut demander au titulaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

Les contrôles effectués par l'acheteur ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le titulaire de sa responsabilité au titre du marché.

L'acheteur peut appliquer des pénalités au titulaire, si celui-ci ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat. Ces pénalités sont applicables de l'entrée en vigueur du marché à la date de fin normale de celui-ci. En cas de résiliation, les pénalités sont applicables jusqu'à la date effective de la réalisation. Ces pénalités peuvent être infligées sans mise en demeure préalable et sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de l'accomplissement de ses prestations au titre du contrat.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes distincts, les pénalités sont réparties entre les membres de ce groupement conformément aux indications du mandataire. Dans l'attente, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité de l'acheteur à l'égard des autres membres du groupement titulaire.

Dans le cas où les sommes dues à un membre du groupement ne sont pas suffisantes pour compenser les pénalités appliquées audit membre, la part de pénalités n'ayant pas pu être supportée par ce membre sera due par le mandataire, à charge pour lui de se retourner contre ledit membre.

Toutes les pénalités ou réfections citées ci-dessous sont appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et font l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception postal. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision, elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé TTC.

Sauf dérogation expresse ci-dessous, il est fait application de l'article 14 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros hors taxes pour l'ensemble du contrat.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par celui-ci par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Par application de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du contrat.

Les pénalités du présent contrat sont indépendantes et cumulatives.

6.1 PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, il est appliqué une pénalité forfaitaire fixée à **150,00 € HT par jour calendaire de retard** en cas de dépassement du délai contractuel fixé dans le bon de commande émis par l'acheteur.

Par dérogation à l'article précité, les pénalités de retard sont applicables de plein droit dès constatation du retard par l'acheteur, sans mise en demeure préalable.

Les retards constatés font l'objet d'une notification au titulaire précisant la nature du retard, les dates retenues et le montant prévisionnel des pénalités encourues.

Le titulaire dispose d'un délai, de 8 jours calendaires pour présenter ses observations écrites. A l'issue de ce délai, ou après examen des observations du titulaire, l'acheteur peut appliquer les pénalités correspondantes qui seront déduites des sommes dues par l'acheteur.

En cas de livrables non conformes nécessitant des corrections, les délais de reprise fixés par l'acheteur devront être respectés, à défaut de quoi les mêmes pénalités seront appliquées.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du contrat pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers, ou de dates limites fixées dans le marché.

6.2 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-PI, il est fait application de l'article 14.2 du CCAG-PI.

6.3 POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à l'acceptation ou à l'agrément de ses sous-traitants, une pénalité de **5 000 € par sous-traitant** est appliquée au titulaire, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable.

6.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué une pénalité de 10% du montant hors taxes du contrat, dans la limite des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

7. MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE

7.1 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE (MISE EN REGIE)

7.1.1 *Manquement aux termes du contrat*

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-PI.

7.1.2 *Autres conséquences*

Le titulaire, dont les prestations font l'objet des stipulations de l'article ci-dessus, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres de l'acheteur.

Les mesures prises en application du présent article sont à la charge du titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Les prestations se faisant aux frais et risques du titulaire, celui-ci ne pourra arguer de la réalisation des prestations par l'acheteur et/ou par un tiers pour s'exonérer de ses obligations au titre du contrat.

7.2 CAS DE MISE EN REGIE DU TITULAIRE CONSTITUE SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT

Dans le cas où le contrat est passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques et dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations de l'article 27 CCAG-PI sont applicables.

Pour la bonne compréhension de cet article, la résiliation qui y est visée s'entend comme la résiliation globale du marché prévue à l'article 14.3 du présent CCAP.

8. DECHEANCE

L'acheteur peut toujours procéder à la résiliation du contrat aux torts du titulaire, sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits, en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, il est fait application de l'article 39 CCAG-PI.

9. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Les prix du contrat sont mentionnés hors TVA.

Il est fait application de l'article 10 CCAG-PI.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au stockage, au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, ainsi que toutes dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires et les droits de propriété intellectuelle.

Le prix comprend l'ensemble des prestations décrites au présent contrat. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Variation des taxes fiscales : en cas de modification de la législation fiscale, si le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le contrat, les prix de règlement tiennent compte de cette variation et il sera fait application de la taxe au taux en vigueur à la date du fait générateur.

9.1 FORME DES PRIX

Les prix du contrat sont unitaires, établis sur la base du bordereau des prix unitaires.

Les prestations sont réglées par application de prix unitaires prévus au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement mises en œuvre.

9.2 DETERMINATION DES PRIX

Les prix du contrat sont déterminés par application des prix unitaires tels qu'issus du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement livrées.

9.3 VARIATION DE PRIX

Conformément à l'article R.2112-13 CCP et de l'article 10.2.2 CCAG-PI, les prix sont définitifs et révisables dans les conditions ci-dessous.

Date d'établissement du prix initial : les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de **juin 2026**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisables annuellement à compter de la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S / S_0)$$

Dans laquelle :

P : prix révisé € HT

P₀ : prix initial du marché ou prix précédemment révisé

S : dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC connue à la date de la révision

S₀ : valeur de ce même indice connue au mois zéro.

L'indice de référence retenu est l'indice SYNTEC, publié par la fédération SYNTEC : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

La révision des prix s'applique automatiquement à chaque date anniversaire du marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

En cas de suppression des indices, l'indice sera remplacé par l'indice et le coefficient de raccordement proposés par l'INSEE sans qu'une modification de marché ne soit nécessaire.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'applique avec un mois M₀ correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par l'avenant lui-même.

Les bons de commande sont conclus à prix définitifs et fermes durant leur période d'exécution.

9.4 AVANCE

Conformément à l'article L.2191-2 CCP, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire stipulée à l'acte d'engagement. Elle est versée sur demande du titulaire dans l'acte d'engagement à la condition qu'il constitue une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement en application de l'article R.2191-7 al.3.

Le montant de l'avance, détaillé ci-après, est fixé conformément à l'article R.2191-7 CCP.

Lorsque le titulaire a fait appel à des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les stipulations du présent article lui sont applicables. Les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande. Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire ne fait pas obstacle à ce que ces sous-traitants en obtiennent le versement.

L'option retenue est l'option B (article 11.1 CCAG-PI).

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le titulaire qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance. Le versement de l'avance s'effectue en une seule fois après production de cette garantie.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

L'assiette de l'avance est calculée comme suit :

- Pour le titulaire : l'assiette de calcul de l'avance est réduite au montant correspondant aux prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct.
- Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct et ayant demandé à bénéficier de l'avance : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas où le titulaire est constitué sous la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le calcul du montant de l'avance est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65% du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) /15.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

L'avance est versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT, et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

9.5 REGLEMENT DES COMPTES

9.5.1 Acomptes et règlements partiels définitifs

L'admission des prestations relatives à chaque bon de commande donne lieu à paiement partiel définitif dans les conditions des articles R.2191-20s CCP.

9.5.2 Présentation des demandes de paiement

Le règlement des prestations s'effectue sur présentation de facture sous forme dématérialisée sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les factures dématérialisées adressées à l'EPAMSA doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, identifiant l'EPAMSA en tant que destinataire de la facture : 410 638 100 00033
- Le code service : factures hors Gesprojet

Le numéro d'engagement n'est pas nécessaire.

Pour plus d'informations : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index

En plus des mentions légales, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro du compte bancaire,

- La date du contrat,
- Le numéro du contrat,
- L'intitulé du contrat,
- La quantité et les références des prestations commandées,
- Les montants HT et TTC des prestations exécutées,
- La date, la référence et le numéro de bon de commande,
- La date d'exécution effective,
- le détail des prix unitaires,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT et TTC, ainsi que le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées,
- l'application de la révision ou de l'actualisation de prix,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues,
- les avances à rembourser,
- les pénalités éventuelles.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées au titulaire, accompagnées des raisons du refus de paiement. Le titulaire doit obligatoirement retourner à l'acheteur, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

9.5.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants et sous-traitants payés directement comme indiqué à l'acte d'engagement.

En cas de cotraitance, seul le mandataire est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il est procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Le règlement des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant est effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R.2192-13, R.2193-5s CCP. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

9.5.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du contrat, sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conformément aux articles R.2192-10 et 12 CCP.

En application de l'article L.2192-13 CCP, le dépassement de ce délai fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 CCP.

Enfin, en application de l'article L.2192-13 dernier alinéa CCP, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

10. EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le cahier des clauses techniques particulières fixe les conditions particulières d'exécution des prestations.

10.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'impact environnemental des prestations réalisées.

À ce titre, le titulaire veillera notamment :

- à privilégier des supports, consommables et matériaux respectueux de l'environnement ;
- à favoriser l'utilisation de papiers issus de forêts gérées durablement ou recyclés ;
- à limiter les impressions inutiles et les quantités produites ;
- à proposer, lorsque cela est possible, des solutions de communication dématérialisées ;
- à optimiser les modalités de fabrication, de conditionnement et de livraison afin de réduire les déchets et les émissions liées au transport ;
- à assurer le tri et la valorisation des déchets générés dans le cadre des prestations.

Le titulaire pourra être amené, à la demande de l'acheteur, à justifier des démarches environnementales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché ainsi que des caractéristiques environnementales des supports et matériaux proposés.

L'acheteur se réserve la possibilité de refuser tout support ou procédé manifestement contraire aux objectifs de réduction de l'impact environnemental poursuivis dans le cadre du présent marché, sous réserve que cette demande n'entraîne pas de modification substantielle des prestations.

10.3 MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE

Confer article 17 CCAG-PI.

10.4 ASSURANCE DES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Confer article 18 CCAG-PI.

10.5 LIEUX D'EXECUTION

Confer article 19 CCAG-PI.

10.6 STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS

10.6.1 Stockage

Confer article 20.1 CCAG-PI.

10.6.2 Emballage

Confer article 20.2 CCAG-PI.

10.6.3 Transport

Confer article 20.3 CCAG-PI.

10.6.4 Gestion des déchets

Confer article 20.4 CCAG-PI.

10.7 LIVRAISON

Confer article 21 CCAG-PI.

11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

11.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Il est fait application des articles 26 à 28 du CCAG-PI.

11.2 DECISION

La décision est prononcée par l'acheteur dans les conditions de l'article 29 CCAG-PI.

12. UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

Il est précisé que :

- L'EPAMSA est réputé cessionnaire à titre exclusif, et pour la durée de protection légale des droits d'auteur, pour le monde entier, des droits patrimoniaux afférents aux prestations intellectuelles, créations artistiques, graphiques, maquettes, dessins, photographies, illustrations, logiciels, base de données objet du présent contrat. Les droits patrimoniaux ainsi cédés sont les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaire sur tout support papier et numérique, qu'ils soient exploités in line ou off line.
- L'EPAMSA peut librement utiliser les résultats, même partiels des prestations.
- L'EPAMSA a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets matériels, constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments partiels de ces résultats.
- L'EPAMSA peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, les documents techniques d'exécution, les prototypes, maquettes et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du contrat.
- L'EPAMSA peut librement publier les résultats des prestations. Cette publication doit mentionner le titulaire. Dans le cadre du contrat, les rémunérations perçues forfaitairement par le titulaire au titre de celui-ci sont réputées comprendre la reproduction par l'EPAMSA de toutes les créations réalisées pour l'EPAMSA par le titulaire sur des supports de toute nature de son choix. La cession des droits de propriété littéraire et artistique porte sur tous les modes d'exploitation existants ou à naître, quel qu'en soit le procédé.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir des auteurs, graphistes, photographes et plus généralement des concepteurs, qu'ils soient ou non ses salariés, ses fournisseurs ou ses sous-traitants, la cession des droits de propriété littéraire et artistique énumérés au présent article. En tout état de cause, le titulaire prémunit l'EPAMSA contre toute revendication des tiers quant aux droits de propriété intellectuelle et lui en garantit l'exercice paisible.

Au cas où, pour une création, des droits définis au présent article ne seraient pas en totalité ou en partie la propriété du titulaire, il appartiendra à celui-ci de signaler à l'EPAMSA les limites de ses droits pour cette création, et de faire connaître à ce dernier les conditions auxquelles les droits de reproduction et/ou de représentation pourraient lui être cédés. Dans tous les cas, le titulaire devra préciser à l'EPAMSA les conditions de prix auxquelles ces droits pourraient être cédés pour que l'EPAMSA contractant puisse en tenir compte avant acceptation de la proposition.

Lorsqu'il les aura négociés, le titulaire communiquera à l'EPAMSA les contrats relatifs à la cession des droits ci-dessus mentionnés.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

14. CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT

14.1 MODIFICATION DU CONTRAT

14.1.1 Principes généraux

Les conditions techniques et financières du marché sont susceptibles d'être modifiées au cours de son exécution. Toute modification convenue entre les parties se fait par voie d'avenant et dans le respect des dispositions du CCP, notamment pris en son article L.2194-1 ainsi que de l'article 25 CCAG-PI.

Le contrat peut également être modifié unilatéralement par ordre de service de l'acheteur, dans les conditions de droit commun applicables à tout contrat administratif. Dans ce cas, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications opérées au plus tard à l'issue du délai de préavis indiqué dans l'ordre de service, ou à défaut, dans les meilleurs délais.

Toutes les clauses du contrat non explicitement modifiées demeurent applicables de plein droit.

14.1.2 Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Conformément à l'article 25 CCAG-PI, les parties conviennent, le cas échéant, par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations,

- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Pour la mise en œuvre de cette clause de réexamen, il est fait application de l'article 25 CCAG-PI.

Il est précisé que la clause de réexamen figurant au présent article ne constitue pas un droit à la modification du contrat pour le titulaire.

Par suite, l'acheteur est libre de refuser une modification fondée sur le présent article sans que cela ne justifie une demande d'indemnisation de la part du titulaire.

14.2 CESSIION DU CONTRAT

Le titulaire ne peut céder tout ou partie du contrat sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

La demande de cession est effectuée par le titulaire auprès de l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions du CCP, notamment pris en ses articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-6, l'acheteur ne peut donner son agrément à la cession que si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières au vu desquelles le marché a été attribué, et si la cession ne remet pas en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, ni ne modifie substantiellement les caractéristiques du contrat.

L'acheteur fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du titulaire. A défaut, le silence de l'acheteur vaut refus.

A défaut d'avenant de cession, celle-ci est considérée comme irrégulière et inopposable à l'acheteur. Le non-respect des stipulations du présent article peut être sanctionné par la déchéance.

Si l'acheteur accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans le contrat à la charge du titulaire, à hauteur de la cession effectuée.

Le titulaire fait son affaire, à ses frais, de la transmission de toutes les charges et obligations dans le cadre de la cession, y compris en ce qui concerne le bénéfice des polices d'assurances et communique à son cocontractant dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la cession les justificatifs de transmission des charges et garanties.

14.3 IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement imprévisible lors de la signature du contrat ou dont les effets ne pouvaient raisonnablement être prévus à cette date, extérieur aux parties, et ayant (ou qui aura) nécessairement pour effet de bouleverser temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire doit poursuivre l'exécution de ses obligations.

Il peut proposer à l'acheteur les mesures d'adaptation nécessaires au marché. Si l'acheteur accepte ces propositions, un avenant est conclu à brefs délais dans les conditions de l'article 14.1 du présent CCAP. Le titulaire a en outre droit à une aide financière versée par l'acheteur pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, sous réserve de documenter ses dépenses et dans la limite de 50% de celles-ci.

Au cas où, à la survenance d'un fait d'imprévision, le bouleversement de l'équilibre économique du contrat ne serait plus temporaire, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'acheteur dans les conditions ci-dessous, ou à la demande du titulaire par le juge administratif.

La décision de résiliation du contrat est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de résiliation. Elle prend effet à sa date de notification. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

15. RESILIATION

Il est fait application des dispositions des articles 36 à 42 CCAG-PI.

15.1 RESILIATION POUR EVENEMENT EXTERIEUR AU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié par l'acheteur sans indemnité conformément à l'article 37 CCAG-PI en cas :

- De décès ou incapacité civile du titulaire,
- De redressement ou de liquidation judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire,
- D'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du contrat.

15.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent accord-cadre dans les conditions prévues par le CCAG-PI pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la résiliation anticipée du marché.

Cette indemnité est calculée sur la base des seuls éléments suivants :

- les dépenses engagées par le titulaire pour l'exécution du marché et directement imputables à celui-ci, dûment justifiées et non amorties à la date d'effet de la résiliation ;
- le cas échéant, les coûts spécifiques engagés pour la réalisation des prestations en cours d'exécution à la date de résiliation et non encore réglées ;
- les frais de désengagement directement liés à la résiliation, dûment justifiés.

Il est expressément convenu que l'indemnité de résiliation ne peut en aucun cas être calculée sur la base du montant maximum de l'accord-cadre ni sur la valeur des prestations non commandées.

L'indemnité est réduite des sommes que le titulaire a économisées du fait de la résiliation, notamment les charges non exposées et les coûts évités.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre du manque à gagner résultant des bons de commande non émis à la date de résiliation.

Le montant de l'indemnité est arrêté par le pouvoir adjudicateur après examen des justificatifs fournis par le titulaire dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la résiliation.

15.3 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 39 CCAG-PI avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation,
- en complément de l'article 39 CCAG-PI, en cas de non-production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus du titulaire du contrat, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 39 CCAG-PI, à 8 jours, le contrat est résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,

- en cas de non-respect par le titulaire (ou par l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises), des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-4 et R.2143-9s CCP et aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire (ou l'un ou l'autre des cotraitants en cas de groupement d'entreprises), lors de la consultation ou de l'exécution du contrat, le contrat ou la part de contrat correspondante sera résilié sans mise en demeure à leurs frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 39.2 CCAG-PI, le titulaire (ou le cotraitant) dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16. DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du contrat est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1s CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du contrat n°..... du..... ayant pour objet..... »

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiements seront libellées dans la monnaie de compte du contrat et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP. Le prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français. »

17. LANGUE ET UNITE MONETAIRE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi, doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.

L'unité monétaire est l'euro.

18. GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES

18.1 GESTION DES CONTENTIEUX

Le titulaire doit assistance à l'acheteur dans le cadre de contentieux où celui-ci serait mis en cause, quel que soit le stade d'avancement du contrat.

18.2 GESTION DES SINISTRES

Le titulaire doit informer immédiatement l'acheteur des sinistres dont il a connaissance. Il précise la nature de celui-ci, sa localisation précise, la date et l'heure de son identification, ainsi que les mesures qu'il va mettre en œuvre pour remédier à ce sinistre. Chaque sinistre fait l'objet d'un constat contradictoire entre l'acheteur et le titulaire.

A défaut d'établissement d'un tel constat, le titulaire ne pourra pas se prévaloir de la survenance du sinistre pour demander une indemnisation ou un délai supplémentaire.

Nonobstant la politique d'assurance qui sera déployée par l'acheteur dans le cadre de cette opération, le titulaire devra prendre toutes les diligences nécessaires pour la gestion desdits sinistres, et ce quelle que soit sa responsabilité.

Il doit notamment mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et de mise en sécurité, et participer aux réunions d'expertise, le cas échéant.

19. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat dans les conditions de l'article 43 CCAG-PI.

En cas de rejet de la réclamation du titulaire déposée dans les formes et conditions de l'article 43 CCAG-PI et/ou en cas de désaccord persistant de l'acheteur sur les conditions d'exécution du contrat, le différend pourra être porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Versailles.

20. DEROGATIONS AU CCAG-PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-PI, les dérogations du contrat au CCAG-PI sont réputées valables :

- Sans que l'article du CCAG-PI auquel il est dérogé ne soit formellement mentionné à chaque dérogation, ni que l'ensemble des dérogations soit explicitement listé au présent article ;
- Dès lors que ces dérogations au CCAG-PI sont exprimées d'une manière suffisamment claire à la lecture du contrat, étant précisé que le titulaire disposait de la possibilité de formuler des demandes de clarification en cours de procédure d'attribution du marché et/ou de discuter de ses clauses au cours des séances de négociation ayant précédé l'attribution dudit marché.

Par suite, il est convenu entre les parties que la liste des dérogations au CCAG-PI n'a pas vocation à être exhaustive mais uniquement à garantir l'information du titulaire sur les dérogations identifiées.